

Préambule

Les conditions générales d'achat de la Ville de Riedisheim ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre la ville et ses fournisseurs/prestataires, à l'exception des marchés publics pour lesquels un Cahier des Clauses Particulières (CCAP, CCP, AE valant CCP...) a été établi au préalable par la ville de Riedisheim.

Ces conditions d'achat s'inscrivent dans le cadre de la réglementation applicable à la collectivité pour ses achats (Code de la Commande Publique).

Seuls les bons de commande écrits et signés par la personne habilitée donne lieu à facturation. ***La réception d'un bon de commande, acte d'engagement ou courrier de notification par le fournisseur/prestataire (ci-après dénommé « le titulaire ») vaut acceptation sans réserve des présentes conditions d'achat de la ville de Riedisheim, lesquelles prévalent dans tous les cas sur ses conditions générales de vente.***

Article 1. Objet – Pièces constitutives du marché

L'objet de la commande, son contenu, ses spécifications techniques et les modalités particulières d'exécution sont définis sur l'acte d'engagement, le bon de commande, le courrier de notification et/ou ses annexes le cas échéant.

Le prestataire s'engage à fournir des matériels ou prestations conformes aux normes applicables et aux règles en vigueur au moment de l'achat.

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement, le bon de commande et/ou le courrier de notification et ses annexes (cahier des charges, expression de besoins...),
- les présentes conditions générales d'achat,
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-travaux), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- l'offre technique et financière du prestataire ou son devis.

Article 2. Conditions d'exécution

Les prestations sont exécutées à l'adresse figurant sur le bon de commande (ou acte d'engagement ou courrier de notification). Les prestations doivent être conformes à celles définies contractuellement.

Les travaux de même que les fournitures devront être conformes à ceux définis contractuellement et aux normes en vigueur.

Le délai d'exécution court à compter de la date de réception du bon de commande (ou acte d'engagement ou courrier de notification) par le titulaire ou le cas échéant, de la date fixée dans le calendrier d'exécution validé par les deux parties.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18 du CCAG-travaux.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que ces travaux ont lieu dans un établissement en activité et que toutes les dispositions sont à prendre pour s'assurer du respect du règlement intérieur de cet établissement, et éviter toutes perturbations qui risqueraient de gêner ses activités. Il est donc nécessaire de faire un plan de prévention avec le correspondant technique avant toute intervention.

Avant toute décision quant à l'organisation de son travail et des moyens et outillage qu'il compte utiliser pour réaliser ses prestations, l'entrepreneur obtiendra tout accord auprès du maître d'ouvrage.

Le titulaire ne peut se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

- les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur
- l'exploitation normale de l'établissement
- l'exécution simultanée d'autres travaux

Il doit, en outre, prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnels pendant la durée de l'opération à l'intérieur de l'établissement, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

- bruits d'origines diverses
- vibrations de toutes natures perturbant les dispositifs électroniques
- odeurs, fumées, gazs, poussières
- débris divers et gravats provenant de l'exécution même des travaux, stockés provisoirement dans les accès ou cheminements à l'extérieur de l'enceinte des chantiers

Avant tout commencement d'exécution, si l'un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessus ne pouvaient être suffisamment atténués ou supprimés, l'entrepreneur devra en référer au maître d'ouvrage.

Permis de feu : préalablement à toute intervention nécessitant des travaux de soudages ou de coupes au moyen d'appareillage électrique ou chalumeau, l'entreprise doit remplir un permis de feu conformément à la réglementation.

Pendant toute la durée du chantier, les abords doivent demeurer accessibles et débarrassés des matériaux non utiles à la construction. L'entreprise est chargée de l'enlèvement de ses déchets en décharge agréée (cf. plan de prévention).

Article 3. Clauses environnementales

De manière générale, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Il est fait application de la clause relative à la gestion des déchets prévue à l'article 36 du CCAG-Travaux.

Le choix des produits et matériaux utilisés sur le chantier est réalisé en intégrant autant que possible leurs impacts environnementaux et sanitaires. Notamment, l'utilisation de matériaux alternatifs est recherchée et privilégiée en cohérence avec une démarche d'économie circulaire.

Le titulaire recourt, lorsque les trajets le permettent, à des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l'essence ou le diesel comme carburant, et ce, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces solutions alternatives portent, à la discrétion du titulaire :

- sur le recours au transport ferroviaire, fluvial, et/ou à la cyclo logistique pour le « dernier-kilomètre » ;
- sur le type de source d'énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d'huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse).

Article 4. Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute documentation à jour permettant d'assurer la maintenance de 1^{er} niveau et le fonctionnement correct du matériel. Celle-ci est rédigée en langue française, elle est fournie sans supplément de prix.

Article 5. Réception

Le chapitre V du CCAG-travaux fixe le détail des opérations de réception.

Article 6. Garantie - maintenance

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du CCAG - travaux. Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an pour l'ensemble des ouvrages.

En complément de l'article 44 du CCAG – travaux, il est précisé que dans le cadre des garanties contractuelles dues par l'entreprise, cette dernière devra procéder aux travaux modificatifs nécessaires au parfait fonctionnement de ses ouvrages lorsqu'un mauvais fonctionnement lui est signalé par simple courrier/courriel du maître d'ouvrage

Lorsqu'un contrat de maintenance est souscrit, le point de départ de la maintenance, sa durée ainsi que le délai d'intervention à respecter sont validés en amont de la commande entre les parties. Un délai de remise en état peut-être également défini.

Article 7. Prix et règlement des comptes

Les prix sont fermes et non révisables.

Le mode de règlement est le virement administratif.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de paiement de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, selon les modalités d'application prévues par la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Les factures accompagnées des coordonnées bancaires complètes, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, les références de la commande.

Dématérialisation des factures sur le portail Chorus Pro : Les factures seront déposées sur le portail électronique mutualisé accessible gratuitement à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr/>. Le numéro SIRET de la Ville (216 802 710 00014) est nécessaire, ainsi que le numéro de commande qui sera transmis au titulaire du contrat par le service à l'origine de la commande.

Article 8. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.3 du C.C.A.G.-travaux, une pénalité d'un montant minimum de 100 € par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux auquel s'ajoute 1/3000 du montant H.T. de l'ensemble du marché ou du bon de commande peut être appliquée au titulaire.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-travaux, les pénalités sont dues dès le premier euro.

Objet de la pénalité	Calcul et montant
Sous-traitant non déclaré	200,00 euros immédiats puis 50,00 euros par jour calendaire de retard après mise en demeure de régulariser la situation du sous-traitant (la pénalité est applicable jusqu'au jour de la déclaration effective du sous-traitant)
Manquement à une obligation relative à la protection des données à caractère personnel	Le montant de la pénalité peut aller jusqu'à 10% du montant HT du marché (à la discrétion de l'acheteur), mais sans pouvoir être inférieure à 200,00 euros
Inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé (issue de la réglementation ou d'une règle spécifique édictée par l'acheteur)	L'absence ou le retard de plus de 30 minutes ou le départ anticipé (sans l'accord de l'acheteur) du titulaire ou de son représentant qualifié et habilité à l'engager aux rendez-vous de chantier, de coordination, ou de toute autre réunion ou de convocation d'ordre administratif ou technique se verra appliquer une pénalité forfaitaire de : -50,00 euros par retard de plus de 30 minutes ou de départ anticipé ; -100,00 euros par absence totale.
Absence ou retard à une réunion de chantier provoquée par l'acheteur	50,00 euros par jour calendaire de retard à compter de l'expiration du délai d'intervention.
Pénalités pour travail dissimulé	Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'administration applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes.
Défaut de nettoyage du chantier	100,00 euros forfaitaires par manquement constaté.
Non-respect du tri des déchets qui sont issus du marché	100,00 euros par infraction constatée.
Dépôt sauvage ou enfouissement des déchets qui sont issus du marché	1000,00 euros par constatation (cette pénalité s'applique en sus des frais éventuels de dépollution qui seront refacturés à l'entreprise responsable).
Non-respect du délai pour effectuer une mise au point ou une réparation demandée au titre de la garantie de parfait achèvement	50,00 euros par jour calendaire de retard à compter de l'expiration du délai de réparation et de mise au point.
Non-respect du délai pour lever les réserves après réception des travaux	100,00 euros par jour calendaire de retard à compter de l'expiration du délai pour la levée des réserves après réception des travaux.
Non remise des attestations d'assurances dans le délai indiqué par l'article 9 des présentes CGA.	Le titulaire encourt une pénalité de 100,00 euros par jour calendaire de retard à compter de l'expiration du délai
Tout autre manquement dans l'exécution des travaux ou dans le non-respect des obligations contractuelles mises à la charge du titulaire (y compris clauses environnementales)	100,00 euros par manquement constaté.

Article 9. Résiliation – défaillance du fournisseur

Seules les stipulations du CCAG-travaux relatives à la résiliation du marché sont applicables.

Article 10. Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 et 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché. En outre, il justifiera d'une assurance décennale pour les travaux qui lui sont confiés.

Version en vigueur en date du 01/10/2026

Le titulaire prend notamment les dispositions nécessaires à la protection des biens et équipement sur le lieu de son intervention. Il engage sa responsabilité en ce qui concerne les dégradations occasionnées dans le cadre de sa mission. Le titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux et s'engage à respecter les consignes de sécurité de l'établissement. Il est soumis aux obligations de confidentialité et aux mesures de sécurité prévues à l'article 5 du C.C.A.G.-travaux.

Article 11. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de sa prestation à un autre prestataire qualifié, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la collectivité et de l'agrément par elle des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Aucune sous-traitance ne pourra être effective tant qu'elle n'aura pas été acceptée formellement au préalable par la personne publique.

A l'appui de l'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC 4 disponible sur le site du Ministère des Finances, de l'Economie et de l'Emploi), le titulaire du marché joindra, outre le détail du sous-traité, la déclaration du candidat et les attestations fiscales et sociales mentionnées au Code de la commande publique, concernant le sous-traitant proposé. A partir de 600€ TTC, la personne publique agréée les conditions de paiement direct au sous-traitant.

Tout recours à la sous-traitance n'ayant pas fait l'objet d'un accord de la personne publique expose le prestataire à la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Article 12. Droit et langue

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du marché seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

La monnaie de comptes est l'euro. Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 13. Pièces fiscales et sociales

Tout prestataire potentiel de la ville est considéré n'entrant dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévues dans le Code de la commande publique et être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Pour tout achat d'un montant supérieur à 5 000 € HT, le destinataire d'un bon de commande (acte d'engagement ou courrier de notification) s'engage à fournir à l'administration, avant tout commencement d'exécution, les pièces justifiant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales et les documents ou attestations prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code de travail.

Article 14. Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à collecter et à traiter toute donnée à caractère personnel en conformité avec toute réglementation en vigueur applicable au traitement de ces données, et notamment à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « règlement général sur la protection des données » - RGPD). Le cas échéant, le prestataire est autorisé à traiter, pour le compte de l'acheteur, les données à caractère personnel nécessaires fournir les prestations objet du marché. Les dispositions et modalités particulières relatives au traitement des données personnelles sont mentionnées dans le descriptif technique ou CCTP associé.

Article 15. Dérogations au CCAG-travaux

L'article 1 déroge à l'article 4 du CCAG travaux.

L'article 7 déroge aux articles 19.2.1 et 19.2.3 du CCAG travaux.